

Bureau international du Travail
Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)
Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des
enfants (SIMPOC)

Comité consultatif externe du SIMPOC sur les statistiques liées au
travail des enfants (SEAC)

Genève, 1-2 novembre 2004

Compte-rendu

La quatrième réunion du Comité consultatif externe du SIMPOC sur les statistiques liées au travail des enfants (SEAC) s'est tenue à Genève les 1^{er} et 2 novembre 2004. Douze des quatorze membres du SEAC ont assisté à cette réunion¹ ainsi que près de 25 autres participants au rang desquels figuraient des observateurs, des représentants des pays donateurs et des membres du personnel de l'IPEC (voir liste en annexe). Le comité était présidé par M. Kaushik Basu. M. Farhad Mehran a de nouveau agi en qualité de modérateur du SEAC. L'ordre du jour provisoire a été adopté avec deux modifications concernant l'ordre des présentations lors de la session technique III et l'adjonction d'un exposé préliminaire au premier jour de la tenue de cette session (voir l'ordre du jour de la réunion en annexe).

Dans son discours d'ouverture, M. Franz Röselaers, Directeur de l'IPEC, a remercié les membres du comité pour la qualité de leurs contributions aux statistiques liées au travail des enfants. Il a souligné l'appui essentiel du SEAC à l'IPEC/SIMPOC qui a permis à cette unité de remplir son mandat lié au développement d'un projet de normes internationales sur les statistiques liées au travail des enfants qui devra être présenté à la 18^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) de 2008. Il a également informé le comité de l'impact de la politique de décentralisation de l'OIT sur les effectifs et des efforts consentis par le SIMPOC en vue d'intensifier la coopération inter-agences, notamment avec l'UNESCO et l'UNICEF en Afrique et avec l'Institut statistique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique dans cette région. Il a fait appel à la générosité des donateurs afin de satisfaire la demande constante d'enquêtes nationales auprès des ménages sur le travail des enfants, notamment dans les pays n'ayant pas mené d'enquête du SIMPOC ou ne disposant pas de programmes réguliers d'enquêtes sur la population active auxquels rattacher des modules sur le travail des enfants. Enfin, il a rappelé la nécessité de maintenir les activités du SEAC au-delà de l'arrêt de son financement prévu pour novembre 2005.

¹ Vijay Verma était absente et Gareth Jones a démissionné du SEAC pour raisons personnelles.

Activités du SIMPOC

Dans sa présentation, M. Frank Hagemann a fourni des informations additionnelles sur les activités menées et les résultats obtenus depuis la dernière réunion du SEAC six mois plus tôt. Il a notamment mentionné l'approbation du projet financé par le Département américain du travail relatif au développement de normes internationales sur les statistiques liées au travail des enfants devant être soumis à la 18^{ème} CIST et a exposé les diverses étapes précédant la tenue de cette conférence. Il a informé le comité des publications récentes majeures du SIMPOC incluant un ouvrage et une série de manuels sur les statistiques liées au travail des enfants publiés à l'automne 2004. Il a également mentionné les 263 enquêtes du SIMPOC menées jusqu'alors à l'échelon mondial, dont 56 étaient des enquêtes nationales auprès des ménages, qui sont le principal instrument du SIMPOC. Il a décrit les méthodes adoptées par certains pays en vue de garantir la durabilité des statistiques sur le travail des enfants (abaissement des limites d'âge pour la collecte des données sur les caractéristiques économiques dans les enquêtes et les recensements, intégration de modules sur le travail des enfants dans les enquêtes nationales sur la population active, et, dans de rares cas, autofinancement des enquêtes nationales indépendantes sur le travail des enfants) tout en soulignant leurs limites. Il a aussi informé le comité de certaines activités du SIMPOC en cours et à venir, en particulier le développement d'une typologie du travail forcé par le biais d'études médicales mesurant la souffrance et la recherche sur l'aspect économique du point de vue de la demande de travail des enfants, à savoir le salaire et la productivité. Il a également rendu compte de l'intensification des efforts de formation du SIMPOC, des nouveaux instruments de collecte des données (enquête auprès des écoles par exemple) et de la recherche sur les activités non économiques.

La discussion subséquente a permis de soulever des questions sur l'impact des recommandations du comité, notamment pour ce qui concerne la série de manuels du SIMPOC, pour laquelle les membres du comité ont déployé d'énormes efforts pour livrer leurs commentaires et suggestions en vue d'apporter des modifications et des améliorations. Dans sa réponse, M. Frank Hageman a réaffirmé l'importance qu'attache l'IPEC aux recommandations du comité et il a proposé de soumettre à la prochaine réunion du SEAC une note décrivant la façon dont le SIMPOC a tenu compte des recommandations du comité.

CIST

La réunion s'est déroulée conformément à l'ordre du jour ; M. Farhad Mehran a brièvement décrit l'historique et la structure de la Conférence internationale des statisticiens du travail, qui est l'organe en charge de l'élaboration des normes internationales en matière de statistiques du travail. Elle se réunit en moyenne tous les cinq ans depuis 1923 et la prochaine, la 18^{ème}, est prévue pour 2008. La conférence est convoquée par le Conseil d'administration du BIT et le Bureau de statistique du BIT est chargé de son organisation. Elle réunit des statisticiens originaires de tous les Etats Membres et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle est généralement précédée d'une réunion d'experts, également convoquée par le Conseil

d'administration du BIT, chargée d'examiner le travail préparatoire de l'OIT sur le sujet et de fournir des lignes directrices sur la finalisation du rapport avant soumission à la conférence pour adoption des normes.

Après cette introduction, M. Bijoy Raychaudhuri a présenté les composantes du nouveau projet du SIMPOC en préparation pour la 18^{ème} CIST. Il a décrit le développement et les objectifs du projet ainsi que la teneur souhaitable du rapport technique et du projet de résolution qui l'accompagne, notamment sa composante fondamentale qui est la définition du travail des enfants à des fins de mesure et l'importance de prévoir une flexibilité suffisante permettant de l'appliquer dans divers contextes nationaux. Il a également souligné la nécessité de renforcer la collaboration active avec le Bureau de statistique de l'OIT et autres partenaires consultatifs incluant le SEAC et les dialogues régionaux, et de mettre sur pied un forum sur le Web et un groupe de travail interne à l'OIT. Il a énuméré divers produits du projet et proposé une stratégie pour sa mise en œuvre.

Les commentaires faits lors de la discussion subséquente ont concerné la nature et la teneur du projet de résolution. Les diverses propositions ont permis d'ébaucher le schéma préliminaire suivant :

- Objectifs des statistiques liées au travail des enfants
- Portée du programme national sur les statistiques liées au travail des enfants
- Concept du travail des enfants
- Définition du travail des enfants à des fins de mesure
- Composantes des programmes de collecte des données
- Problèmes particuliers de mesure concernant les enfants
- Classifications et ventilations statistiques
- Problèmes analytiques pour comprendre le travail des enfants, ses causes et son impact sur le cycle de vie

Il a été mentionné que la portée des statistiques liées au travail des enfants ne doit pas se limiter aux activités non scolaires car dans certains pays on observe des pratiques scolaires assimilables à de l'exploitation de par la durée excessive des cours, et parfois du soutien extrascolaire, qui a des effets dommageables sur les enfants. De même, la violence scolaire porte gravement préjudice à la santé physique et psychologique des enfants. Le problème de la relation entre l'absentéisme des enseignants et le travail des enfants a également été soulevé. Il a de nouveau été fait état de la nécessité de s'appuyer sur l'expertise du Bureau de statistique de l'OIT et de formaliser à cet effet un projet de collaboration avec ce bureau.

Activités non-économiques des enfants

Les réunions antérieures du SEAC ont permis de s'accorder sur le fait que la délimitation du travail des enfants doit aller bien au-delà de l'activité économique au sens du système de comptabilité nationale (SCN) pour inclure certaines activités non économiques classées dans la catégorie des tâches ménagères ou du travail domestique.

Diane Steele a présenté la façon dont sont actuellement mesurées les activités non économiques et a suggéré une méthodologie en vue de recenser un éventail plus large d'activités auxquelles participent réellement les enfants. Elle a laissé entendre que l'élaboration d'une définition appropriée des activités non économiques relevant du travail des enfants nécessite de disposer d'informations plus détaillées sur les activités recrutant une main-d'œuvre infantile. Elle a proposé de nouvelles dimensions pour la topologie, incluant le genre et le lieu, en se fondant sur les résultats de certaines enquêtes sur l'emploi du temps montrant la part importante prise par le travail domestique et les services de soins non rémunérés dans les activités économiques et par le temps passé par les enfants, notamment les filles, à l'apprentissage d'activités. A cette fin, on pourrait se baser sur la nomenclature ICATUS (Classification internationale de l'utilisation du temps pour les statistiques) élaborée par la Division de statistique des Nations Unies dans laquelle deux codes principaux sont particulièrement pertinents, à savoir le code principal 06 (Services domestiques non rémunérés à usage personnel dans le cadre familial) et le code principal 07 (Services de soins non rémunérés dispensés aux membres de la famille).

M. Edilberto Loaiza a présenté les résultats numériques de la relation entre les heures consacrées aux tâches ménagères et la fréquentation scolaire pour différentes catégories d'enfants, en particulier ceux astreints et non astreints au travail des enfants engagés dans des activités ménagères. La majorité des études par pays basées sur des enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS) fait ressortir une relation inverse entre la fréquentation scolaire et le nombre d'heures consacrées aux activités ménagères pour pratiquement toutes les catégories d'enfants. Certains résultats intéressants ont été présentés concernant l'écart de fréquentation scolaire en pourcentage entre les enfants astreints et non astreints à un travail affectés à des tâches ménagères ; dans certains cas, cet écart est proche de zéro ou inversé. L'inversion est particulièrement notable pour ce qui concerne les enfants scolarisés à un niveau inférieur à celui admis pour leur âge. Aucune limite précise du nombre d'heures consacrées aux tâches ménagères n'a pu être fournie par l'étude, mais M. Loaiza a suggéré un seuil purement conventionnel de 28 heures hebdomadaires au-delà duquel une activité peut être considérée comme relevant du travail des enfants (l'UNICEF utilise d'ailleurs cette limite pour le suivi du travail des enfants à travers le monde). Il a également suggéré une valeur alternative inférieure égale à 20 heures hebdomadaires en se fondant sur l'importance de l'incidence sur fréquentation scolaire au delà de ce nombre d'heures. Il a été admis que le seuil combinant activité économique et non économique doit faire l'objet d'une recherche et d'une analyse approfondies.

La discussion générée par les deux présentations peut se résumer à trois grandes conclusions :

- Reconnaissant que les frontières de production du SCN incluent déjà un nombre d'activités non rémunérées dans lesquelles sont engagés de nombreux enfants (ramassage du bois et portage d'eau sur de longues distances par exemple), on pourrait avancer grandement en mesurant convenablement ces

activités lors des enquêtes et en les classant correctement dans les activités économiques.

- Pour ce qui concerne la définition des tâches ménagères, on s'est accordé sur le fait que les enquêtes sur l'emploi du temps ciblant les activités des enfants pourraient fournir des informations utiles à l'élaboration d'une telle définition applicable aux enfants. Les enquêtes seraient méthodologiques par nature et n'ont nul besoin d'être à grande échelle et pleinement représentatives du pays.
- Pour ce qui concerne la spécification des seuils, il a été mentionné que diverses options devraient être envisagées incluant la combinaison d'heures travaillées et d'heures consacrées aux travaux ménagers, et autres critères non basés sur les heures. Plusieurs instruments d'exploration ont été proposés et notamment : a) des enquêtes cognitives qualitatives ; b) des plans expérimentaux permettant de comparer les enfants engagés dans différentes activités avec des groupes témoins ; et c) des études qui remesurent avec une précision accrue les incidences de certaines activités enfantines sur les résultats scolaires ainsi que la santé physique et psychologique des enfants.

Travaux légers

L'article 7.1 de la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi stipule que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 12 ou 13 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux à condition que ceux-ci a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Pour le calcul des estimations globales du travail des enfants par le BIT, les travaux légers effectués par des enfants de 12 à 14 ans ont été définis comme tout travail non dangereux par nature n'excédant pas 14 heures par semaine². Le choix de la limite d'heures était basé sur la convention n° 33 de l'OIT concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels dont l'article 3 1.c) fixe à deux heures par jour maximum, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées aux travaux légers pour les enfants âgés de douze ans accomplis.

En se fondant sur les données fournies par les enquêtes du SIMPOC menées au Brésil (2001), au Cambodge (2001) et au Bangladesh (2002-2003), M. Furio Rosati a examiné la relation entre la durée de la journée de travail et la santé des enfants dans l'objectif d'identifier des limites ou une méthodologie permettant de définir les travaux légers. Il a constaté que l'impact des heures de travail et les risques d'accident ou de maladie sont bien définis et stables. Il a notamment rapporté qu'une heure de travail additionnelle par jour augmente la probabilité d'accident de 0,5 pour cent au Brésil et de 2 pour cent dans les autres pays. En utilisant l'estimation de la relation entre les heures hebdomadaires de travail et la probabilité d'accident, et en fixant comme risque

² Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), *Every Child Counts. New Global Estimates on Child Labour*, BIT, Genève, avril 2002, p. 32.

acceptable un écart-type inférieur au taux moyen observé pour les lésions ou les maladies, il fixe le seuil correspondant des heures de travail à 14, valeur qui va dans le sens de celle admise pour les estimations globales du BIT.

Le débat qui a suivi la présentation a soulevé diverses questions concernant l'utilisation du taux d'occurrence comme base d'analyse. Il a été avancé que la nature du phénomène sous-entend que l'allongement de la durée du travail aggrave le risque d'accident et donc sa fréquence. La fixation d'un seuil doit donc prendre en compte la non-linéarité de la relation, si elle existe. A cette fin, il a été proposé de tracer le graphique du taux d'accident par heure de travail en fonction du nombre d'heures hebdomadaires de travail en utilisant les données disponibles. En ce qui concerne le calcul du taux d'accident, une question a été soulevée concernant la prise en compte de la notion de "gravité", telle que les lésions cumulatives.

Les conclusions auxquelles est parvenue la réunion sont les suivantes :

- Il faut commencer par s'accorder sur une méthodologie permettant d'identifier un seuil pour les travaux légers plutôt que de rechercher directement une valeur limite. Il est important que la ou les valeur(s) limite(s) résultante(s) restent insensible(s) aux faibles variations des composantes de la méthodologie.
- La limite des travaux légers acceptables pourra varier en fonction non seulement de l'âge de l'enfant mais également du secteur économique, voire de la période de l'année (période scolaire ou période de vacances). L'accent a également été mis sur l'importance d'établir des limites tenant compte du travail des filles.
- Le seuil peut tenir compte non seulement des heures de travail couvrant à la fois les activités économiques et non économiques, mais également de la combinaison entre les heures de travail et la scolarité.
- La méthodologie consistant à fixer un seuil devrait prendre en considération les difficultés des enquêtes à rendre compte de la durée du travail ; ce problème, bien connu dans le cas d'adultes, est probablement complexe lorsqu'il s'agit d'enfants.

Travaux dangereux

Les travaux dangereux relèvent des pires formes de travail des enfants. A la fois les conventions de l'OIT n^{os} 138 (article 3.1) et 182 (article 3.d) interdisent "tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents [de moins de 18 ans]".

La recommandation n^o 190 de l'OIT précise que dans ce contexte, il faudrait, entre autres, prendre en considération a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; c) les travaux qui

s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ; d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ; e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Pour le calcul des estimations globales du BIT sur le travail des enfants, les travaux dangereux pour des enfants de 5 à 17 ans ont été définis comme 1) tout travail effectué dans des activités industrielles ou professions dangereuses et 2) tout travail de longue durée (43 heures ou plus par semaine) effectué dans des activités industrielles ou des professions non dangereuses. Les professions et secteurs dangereux ont été définis de façon à inclure les activités minières et le secteur de la construction ainsi que les activités spécifiques à certaines professions et procédés qui exposent les enfants à des risques ou qui impliquent l'exposition à certains agents ou produits dangereux ou qui sont interdits du fait des risques liés à l'environnement physique.³

Lors d'une session organisée par Deborah Levison, Susan Gunn (BIT/IPEC) a rappelé l'importance de disposer de données sur les travaux dangereux pour des enfants non seulement à des fins statistiques mais également de sensibilisation et surtout d'établissement des priorités en vue d'interdire ou d'abolir en tout premier lieu certains types d'emploi ou de travail pour des enfants. Le débat a également porté sur la nécessité de trouver un équilibre entre l'approche quantitative visant à identifier les formes dangereuses de travail des enfants et l'approche qualitative permettant de comprendre les facteurs responsables de la dangerosité du travail infantile. L'attention a également été attirée sur les importants biais liés au sexe susceptibles d'apparaître si l'accent est uniquement mis sur les professions dangereuses sans tenir compte des activités non économiques dangereuses auxquelles sont souvent astreintes les filles.

Ces considérations ont débouché sur les recommandations suivantes :

- Examiner les résultats fournis par les enquêtes du SIMPOC sur les travaux dangereux auxquelles sont astreints des enfants et, le cas échéant, les listes nationales des professions et activités dangereuses établies en vue d'élaborer la législation nationale.
- Etudier, en se fondant sur cet examen, la faisabilité de définir les travaux dangereux (à des fins d'élaboration de normes internationales en matière de statistiques liées au travail des enfants) comme une série d'activités et de professions dangereuses répondant aux grands critères spécifiés dans les conventions n^{os} 138 et 182 et la recommandation n^o 190 de l'OIT. Les professions dangereuses peuvent être déterminées à partir des sous-groupes de professions répertoriées dans la Classification internationale type des professions (CITP-88). Les activités dangereuses peuvent être établies en

³ IPEC, op. cit. Appendix 3, Hazardous occupations and processes in national legislation, pp. 57-58.

partie à partir des activités énumérées dans la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI rév. 3). En outre, la priorité doit être également accordée à la prise en compte des activités dangereuses non économiques ; il faudrait peut-être utiliser d'autres systèmes de classification pour ces activités.

- Mettre sur pied, si la proposition paraît justifiée, un comité d'experts en statistiques et en santé et sécurité au travail responsable de l'établissement de la liste internationale des professions et activités dangereuses comme indiqué ci-dessus. Le comité serait également chargé d'identifier pour chaque profession ou activité, le cas échéant, les facteurs responsables de la dangerosité d'une activité ou d'une profession pour les enfants. Ceux-ci pourraient ensuite être analysés en vue de formuler une définition générale des travaux dangereux pour les enfants et d'établir une série de questions susceptibles de compléter les questions types sur la profession et la branche d'activité économique et d'identifier, dans le cadre des enquêtes nationales auprès des ménages, les professions et activités dangereuses auxquelles sont astreints les enfants.

Prochaine réunion du SEAC

La prochaine réunion du comité est provisoirement fixée aux 9 et 10 mai 2005. Les membres du comité absents ou qui n'étaient pas en mesure de confirmer ces dates lors de la réunion sont tenus de communiquer le plus rapidement possible leur disponibilité.

Devant le souhait de M. Kaushik Basu de ne pas prolonger son mandat comme président du SEAC au-delà de l'année réglementaire, Leith L. Dunn a été élue présidente pour les deux prochaines réunions du SEAC. Les membres du comité ont exprimé leur gratitude à M. Kaushik Basu pour le sérieux et l'efficacité dont il a fait preuve lors des délibérations du comité et pour ses importantes contributions durant les sessions du comité et entre celles-ci.

Dans son discours de clôture, M. Frans Röselaers a remercié les membres du comité pour leur précieuse participation et a exprimé sa satisfaction devant le nouveau format adopté pour la réunion du SEAC qui prévoit de nouvelles dispositions en vue de stimuler davantage la réflexion et l'interactivité des membres; ce format sera conservé pour les prochaines réunions. Il a réitéré la remarque faite ultérieurement concernant la nécessité de prolonger les activités du SEAC au-delà de 2005 et a souhaité que les donateurs continuent à contribuer financièrement non seulement aux futurs travaux du SEAC mais également aux demandes émergentes de nombreux pays concernant le déroulement d'enquêtes sur le travail des enfants et d'études sur les pires formes de travail des enfants.